

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 08 OCTOBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 31
 Représentés : 4
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de partenariat pédagogique « Orchestre à l'école » entre Vallée Sud -Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt, le huit octobre à vingt-heure heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le deux octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés :

M. LAFON	pouvoir à	M. BERTHIER
M. ROUSSEL	pouvoir à	M. VASTEL
Mme MERCADIER	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L121-6, relatif aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, ses articles L312-5 et suivants, relatifs à l'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4),

DEL201008-7

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le 
ID : 092-219200326-20201008-DEL201008_7-DE

Vu la délibération n°180625_8 du 25 juin 2018 portant sur le Projet Educatif territorial PEDT 2018-2021,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Éducation nationale et de la culture,

Considérant que le conservatoire de musique et de danse de Fontenay-aux-Roses, équipement de compétence territoriale, s'inscrit dans une démarche de promotion de l'accès à la pratique artistique en faveur des publics éloignés des pratiques artistiques et/ou culturelles,

Considérant que le projet d'orchestre à l'école répond pleinement à l'objectif du Projet éducatif territorial de la ville de Fontenay-aux-Roses,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir par convention les engagements des différents partenaires, et notamment la participation financière de la Ville,

Vu le projet de convention,
Sur la proposition du Maire,
Vu le budget communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pédagogique entre Vallée Sud Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent nécessaire à la bonne exécution du dispositif prévu par la présente délibération.


Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière Municipale
- Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale,
- Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,
Et ont signé les membres présents


POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASSEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 19/10/20
Publication/Affichage du 20/10/20 au 20/12/20

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services


M. NARESQ

**CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE
ENTRE VALLEE SUD – GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES
POUR LA MISE EN ŒUVRE D’UN DISPOSITIF D’EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
D’ORCHESTRE A L’ECOLE**

Entre

La Commune de Fontenay-aux-Roses,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL
Domicilié à : Hôtel de ville – 75 rue Boucicaut - 92260 Fontenay-aux-Roses

Ci-après désignée : « la commune »,

Et

L’Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Didier BERGER
Domicilié au 28 rue de la Redoute – 92 260 Fontenay-aux-Roses

Ci-après désigné : « VSGP »,

PREAMBULE

La Commune de Fontenay-aux-Roses a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques, soutenant avec beaucoup de bienveillance les projets qui permettent de développer les savoirs de base mais également le vivre ensemble au sein des écoles. Considérant que la création d’un orchestre à l’école entre pleinement dans son projet de développement, la Ville a souhaité soutenir le dispositif proposé par la Maison de la musique et de la danse, équipement dorénavant de compétence territoriale.

Conformément aux dispositions de l’article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les services d’un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d’une ou plusieurs de ses communes membres, pour l’exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d’une bonne organisation des services.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition des personnels du conservatoire de Fontenay-aux-Roses relevant de Vallée Sud – Grand Paris aux activités d'enseignement dans le cadre d'un orchestre à l'école (OAE) et prévoit en contrepartie les conditions de remboursement par la commune du service rendu par les personnels de VSGP ainsi que les conditions de sa participation matérielle à la tenue des activités.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'ACTIVITE

Les activités visées par l'orchestre à l'école (OAE) ont lieu dans les locaux des écoles de La Roue A et de La Roue B.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ORCHESTRE A L'ECOLE

Le dispositif Orchestre à l'école tend vers trois objectifs indissociables : l'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale, l'inclusion sociale des jeunes, la réussite scolaire et personnelle. Le projet élaboré pour les écoles de la Roue A et Roue B s'adresse à vingt-quatre élèves de CM1. Il se déroule sur deux ans (CM1 puis CM2), durant toute l'année scolaire, sur le temps scolaire prioritairement ou partiellement hors temps scolaire. L'orchestre à l'école est composé de huit violons, huit altos et huit violoncelles. Un partenariat étroit est établi entre les professeurs du conservatoire et ceux de l'école pour l'élaboration du projet pédagogique, sa mise en œuvre et l'évaluation des élèves. Ce projet est inscrit dans le projet de l'école.

En septembre 2021, une deuxième cohorte sera créée pour les nouveaux CM1.

Les enseignements artistiques sont assurés par trois professeurs du conservatoire. Chacun assure deux heures hebdomadaires auprès des élèves :

- Par pupitre (seul avec huit enfants)
- En tutti (trois professeurs avec l'ensemble des musiciens)

Une période de présentation des instruments aux élèves est prévue en amont du début de l'orchestre afin de permettre à tous de se porter candidat et de choisir son instrument.

Le dispositif est évalué chaque fin d'année scolaire et comporte deux volets :

- L'évaluation du dispositif et de l'implication des partenaires dans le suivi du projet,
- L'évaluation des élèves établie conjointement par les enseignants des classes et les professeurs de musique sur la base des progrès des élèves tant dans le domaine des apprentissages scolaires que dans le domaine musical.

Un concert d'inauguration officielle de l'orchestre à l'école en présence des partenaires et des familles ainsi que d'autres prestations publiques sont programmés durant l'année pour faire rayonner l'orchestre et contribuer à sa réussite pédagogique. Ils pourront avoir lieu sur le temps scolaire ou hors temps scolaire et dans divers lieux (école, conservatoire, ville, territoire...).

Le nombre d'heures d'enseignement fait l'objet d'une annexe propre à la présente convention renouvelée chaque année par délibérations concordantes des parties afin de tenir compte du développement du dispositif.

ARTICLE 4 : L'EQUIPE ENSEIGNANTE DU CONSERVATOIRE MISE A DISPOSITION

- Article 4.1 : Composition

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l'article 3 de la présente, une partie de l'équipe enseignante du conservatoire, à temps non complet, est proposée par la directrice du conservatoire. L'effectif ainsi déterminé est inscrit pour l'année scolaire correspondante sur l'annexé visé et décrite à l'article 3 ci-avant.

Les agents ainsi désignés sont de plein droit mis à disposition de la commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en sont tenus informés.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail qui sont liés à l'organisation du service.

Si la MMD décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

- Article 4.2 : Modalités de mise à disposition

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la part de VSGP.

La mise à disposition de ces agents s'effectue dans le cadre de leur temps de travail de référence.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de l'autorité hiérarchique de VSGP pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les interventions artistiques ne peuvent se dérouler sans matériel spécifique.

Le conservatoire mettra à disposition le matériel pédagogique nécessaire comprenant notamment un parc instrumental complet et son entretien.

Si la location d'instrument, de costumes et autres matériels s'avère nécessaire pour la bonne tenue d'une représentation des élèves, les frais de location et d'accord d'instrument seront pris en charge par la Ville ainsi que les éventuels droits d'auteurs et frais de transport.

ARTICLE 6 : FRAIS DE SERVICE

- Article 6.1 : Modalités d'établissement des frais engagés

Le nombre d'heures dispensées par les enseignants artistiques est indiqué dans un tableau récapitulatif fourni en annexe renseigné par la directrice du conservatoire et transmis aux directions

de l'éducation et de l'action culturelle de la ville de Fontenay-aux-Roses et à la direction générale de VSGP, annuellement et sur la foi d'une année scolaire en rapport aux exercices budgétaires annuels des parties.

Ledit état récapitulatif indique des montants de dépenses prévisionnelles en fonction d'un coût unitaire moyen fixé à hauteur de 45 euros au prorata des heures effectuées pour l'orchestre à l'école.

- Article 6.2 : Modalités de remboursement

Sur la foi des états décrits à l'article 6.1, Vallée Sud – Grand Paris établira un titre de recettes récapitulatif des coûts unitaires tels que définis dans l'article 6.1.

La commune s'engage à mandater dans un délai de 30 jours le remboursement des sommes visées.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de la commune.

La commune doit pour sa part être assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2020 - 2021, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux,

A Fontenay-aux-Roses, le

Monsieur Laurent VASTEL,

Maire de Fontenay-aux-Roses,

A Fontenay-aux-Roses, le

Monsieur Jean-Didier BERGER

Président de L'Établissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

**ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER DU DISPOSITIF ORCHESTRE À L'ÉCOLE
 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

I. DETERMINATION DES BESOINS

L'acquisition d'un parc instrumental complet et son entretien sont à la charge de l'EPT.

La mise à disposition de locaux dans les écoles (salle de musique, classes, lieux de stockage) est indispensable à la réalisation du projet.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le volume d'heures d'enseignement par les trois professeurs du conservatoire représente 204 heures.

A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, ce volume est doublé pour permettre la mise en place de la deuxième cohorte.

I. EFFECTIFS DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE MIS A DISPOSITION

Rappel : Cu = 45 euros

Discipline	Enseignants	Volume horaire hebdomadaire	Nb de semaines	Dépenses prévisionnelles Cu*Vh*Nb semaines
Violoncelle	Stanley SMITH	2	34	3 060
Violon	En recrutement	2	34	3 060
Alto	En recrutement	2	34	3 060
				9 180 €